contenues dans A.R.P., livret n° 2 « Anti-Gas Precautions and First Aid for Air Raid Casualties » [1] (précautions contre les gaz et premiers secours en cas d'accidents causés par les raids aériens).

Prof. L. D.

La défense passive au Danemark.

Loi concernant les mesures à prendre pour la protection des populations civiles contre les attaques aériennes [2].

Nous, Christian X, par la grâce de Dieu, roi de Danemark et d'Islande, des Vendes et des Goths, duc de Schleswig-Holstein,... ordonnons ce qui suit : Le Parlement a décidé et nous avons approuvé la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de protéger la population civile et de lui éviter les suites fâcheuses d'une attaque aérienne, le Ministre de l'intérieur est autorisé à donner des instructions spéciales à la police, aux pompiers, aux services sanitaires et autres organisations civiles pour les fins susmentionnées, et à fournir aux autorités comme aux particuliers tous renseignements qui pourraient être jugés nécessaires pour organiser la défense passive de la population.

Le Ministre de l'intérieur se mettra en relation avec les organisations officielles et privées pour la répartition et la préparation détaillées des missions qui leur incombent d'après la présente loi. Il pourra dispenser toute personne chargée d'une tâche déterminée dans l'organisation de la protection aérienne de se présenter en cas de mobilisation.

Dans le cas où ces mesures concernent aussi un autre Ministère, les décisions seront prises en commun par les Ministres intéressés.

Le Ministre de l'intérieur peut se mettre d'accord avec un autre Ministre pour que des mesures spéciales soient prises par ce dernier.

Le Ministre de l'intérieur peut avoir recours à des experts pour l'étude des questions concernant la présente loi.

---

[1] Que l'on peut obtenir de la Croix-Rouge britannique : 14, Grosvenor Crescent, Londres S.W.1, au prix de 6 d., ou 8 d. franco.

[2] Document indiqué p. 921, note [3].

Protection contre la guerre chimique.

ARTICLE 2. — Les associations et organisations dont l'activité est en rapport avec les buts de la présente loi sont placées sous l'autorité du Ministère de l'intérieur et doivent se conformer à ses instructions.

Des masques à gaz et autres appareils destinés à protéger la population civile contre les effets d'une attaque chimique ne doivent pas être fabriqués ou mis en vente sans l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur, qui est seul compétent pour fixer les conditions de vente et les prix de ces appareils.

Il est interdit de faire de la publicité, de signaler les masques à gaz et autres appareils de protection à l'attention du public, de prendre des mesures pour protéger la population contre les attaques aériennes, sans l'autorisation du Ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3. — Les infractions à la présente loi ou les omissions dans l'application des mesures édictées par le Ministère de l'intérieur seront punies de détention ou d'amende si une peine plus sévère n'est pas prononcée selon la législation en vigueur.

Dans les cas d'infraction à l'article 2, alinéas 2 et 3, de la présente loi ou de toute autre mesure prise dans le même but, le Ministère de l'intérieur peut ordonner la confiscation des objets, brochures, etc., utilisés par les contrevenants.

ARTICLE 4. — Cette loi entre en vigueur immédiatement. Toutes les personnes que ceci concerne doivent s'y conformer.

Fait à Amalienborg le 11 mai 1935.

Revêtu de notre signature et de notre sceau.

CHRISTIAN R.

La défense passive au Portugal.

Son Excellence le Ministre de l'intérieur a signé l'ordonnance suivante :

Il incombe au Ministère de l'intérieur d'organiser la défense passive des populations civiles contre les attaques aériennes en cas de conflit armé.

Les services sanitaires, les forces de la Garde nationale républicaine et de la police de sûreté publique, l'action des autorités et des corps administratifs, les formations de pompiers tant municipaux que volontaires, constituent les éléments essentiels de cette organisation.